



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

Le vingt et un septembre deux mil vingt-six à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		GRIMALDI Julien	X	
LONGA Xavier	X		ROFFINI Emilie	X	
DOUTRIUX Nola	X		MARCHE Julien	X	
MONTARNAL Christian	X		LACROIX Christiane	X	
PIGEON Isabelle	X		LAFITTE Gérard	X	
SARAGONI Laurent	X		TANGUY DELATOUR Élodie		X
LEMONNIER Valérie	X		ALCALDE Stéphane	X	
PIERDON Rodolphe	X		LEBRET Claude	X	
TAUZY Lydia	X		STOKWIELDER Noor	X	
DROBIEUX Vanessa	X		BROUTIN Patrick	X	
BARGUE Thibault	X		DARONDEAU Estelle	X	
MOULA Angéline	X				
DESCHAMPS David		X			
LEMYZE Laetitia	X				
DELMOTTE Fabien	X				
ROBIDET Christine	X				

P = Présent ; A = Absent

Procurat(s) : David DESCHAMPS pouvoir à Lydia TAUZY.

Secrétaire de séance : Laurent SARAGONI.

Absent sans procurat(s) : Élodie TANGUY DELATOUR.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	25	1	26	15/09/2026

APPROBATION PROCÈS-VERBAL

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 AVRIL 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026.

DÉCISIONS DU MAIRE

2 - N° 02/2026 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE, VOIE DOUCE ET CHEMINEMENTS PIÉTONS RUE DU LAYON DE L'ENCLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/2026 donnant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il est nécessaire d'engager divers projets visant à l'amélioration, à la mise en conformité et à la valorisation du patrimoine communal et des équipements publics, notamment les travaux : Aménagement de voirie, voie douce et cheminements piétons Rue du Layon de l'Enclave.

Désignation	Montant HT	Montant TTC	Conseil Départemental
Aménagement de voirie, voie douce et cheminements piétons Rue du Layon de l'Enclave	368 261	441 913.20	27 %

Monsieur le maire valide la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise, selon les éléments détaillés ci-dessus.

3 – N° 03/2026 – DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE DE LA MAIRIE, LE REMPLACEMENT DES HUISSERIES DE L'ÉCOLE DU CENTRE, L'EXTENSION DE LA BIBLIOTHÈQUE, LA REPRISE DES CONCESSIONS ET LE PASSAGE LED DANS LES BATIMENTS PUBLICS

Le Maire de la Commune de Coye la Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/2026 donnant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il est nécessaire d'engager divers projets visant à l'amélioration, à la mise en conformité et à la valorisation du patrimoine communal et des équipements publics, notamment les travaux :

- Réhabilitation énergétique de la mairie
- Remplacement des huisseries de l'école du Centre
- L'Extension de la bibliothèque municipale
- Les reprises des concessions au cimetière communal
- Passage en LED des bâtiments publics

Considérant que les projets ont évolués depuis la décision du maire n° 1 datant du 18/02/2026, il convient de revoir les différents modes de financement comme suit :

Désignation	Montant HT	Montant TTC	Conseil Départemental	DETR	Fonds Verts
Réhabilitation énergétique de la mairie :					
- huisseries	125 416.67	150 500.00			80 %
- pompe à chaleur	70 100.00	84 120.00			
- isolation par l'intérieur	89 360.26	98 296.29			
Remplacement des huisseries de l'école du Centre	41 697.88	50 037.46	27 %		
Extension de la bibliothèque AMO	115 715.07 14 404.00	138 858.09 17 285.00	27 %	Entre 40 et 45 %	
Reprise de concessions	84 412.55	101 295.00	27 %	Entre 40 et 45 %	
Passage LED – Bâtiments publics	101 615.82	121 938.98	27 %	Entre 40 et 45 %	

4 – N° 05/2026 – DEMANDE DE REMBOURSEMENT PAR L'ASSOCIATION DU TENNIS CLUB DE COYE-LA-FORET DE LA SOMME DE 19 904 € CORRESPONDANT A L'ACQUISITION D'UN EASYBOX KIOSQUE.

Le Maire de la Commune de Coye la Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/2026 donnant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il a été convenu avec l'association Tennis Club de Coye-la-Forêt représentée par son Président Christophe GARES, s'engage à rembourser à la commune de Coye-la-Forêt la somme de 19 904 € (dix-neuf mille neuf cent quatre euros) correspondant à l'acquisition d'un EASYBOX KIOSQUE. Le remboursement sera effectué par l'association en une seule fois par chèque bancaire.

Monsieur le maire, le service financier de la commune et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5 – CESSION DE TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE INCLUSIVE

Faute d'éléments, ce point est retiré de l'ordre du jour et n'est donc pas soumis au vote.

6 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE OISE TRÈS HAUT DÉBIT (SMOTHD)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33, applicable aux syndicats mixtes selon l'article L5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Considérant les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par le Comité syndical du 1er juillet 2026, ajustant la gouvernance du syndicat à ses trois compétences principales, structurant la représentation des communes et EPCI adhérents en fonction des compétences auxquelles ils adhèrent, et renforçant les rôles et la mobilisation des élus représentants les membres du SMOTHD ;

- Considérant que les nouveaux statuts du SMOTHD prévoit la mise en place de 3 collèges autour de ses compétences : Le collège « réseaux fibres »
- Le collège vidéoprotection
- Le collège services numériques.

Considérant que la Commune de Coye-la-Forêt est adhérente aux collèges suivants :

- Vidéoprotection et ENT 1^{er} degré

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune auprès du SMOTHD,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DÉSIGNE pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit pour les collèges « Vidéoprotection et ENT 1^{er} degré » Monsieur Rodolphe PIERDON.

Article 2 : Le représentant ainsi désigné exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au Président du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit.

7 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE TENNIS ENTRE LA COMMUNE ET LE TENNIS CLUB DE COYE-LA-FORÊT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives de tennis appartenant à la commune au profit du Tennis Club de Coye-la-Forêt ;

Considérant que la commune souhaite favoriser le développement et la pratique des activités sportives sur son territoire ;

Considérant que le Tennis Club de Coye-la-Forêt utilise les installations sportives communales de tennis pour l'exercice de ses activités associatives et sportives ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de ces installations par une convention entre la commune et l'association ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition des installations sportives de tennis au profit du Tennis Club de Coye-la-Forêt, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 : CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

URBANISME

8 – RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Xavier LONGA informe l'assemblée :

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est un document fondamental de planification de l'Urbanisme pour un territoire, en application de la loi SRU (Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain).

Le PLU consiste en un projet d'aménagement global du territoire de la commune, en tenant compte d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et en respectant des politiques d'urbanisme, de transport et d'habitat définies préalablement par la Commune ou l'Intercommunalité.

Le PLU d'un territoire contient un rapport de présentation, un PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le zonage et les divers documents graphiques, le règlement et les annexes.

Par ailleurs, le PLU, axé sur une cartographie de la totalité du territoire communal, traite et divise son territoire en zones distinctes avec chacune ses propres règles d'urbanisme très précises permettant la

construction ou non. Il existe ainsi des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles, des zones forestières, etc.

L'intérêt de la Commune de se doter d'un tel document permet d'établir le diagnostic complet du territoire, de définir le projet global d'aménagement et de développement et de préciser le droit des sols.

La révision du PLU doit permettre de caractériser le fonctionnement général et l'environnement morphologique de la commune, de dégager et de hiérarchiser les forces et les faiblesses du territoire communal, de définir les enjeux au regard de l'intégration urbaine, la qualité architecturale et paysagère et de proposer un Projet de Développement Durable.

Monsieur le maire expose les motivations de la Commune à procéder à la révision de son PLU. Il précise qu'en 2024, le PLU a été révisé dans l'urgence, mais la zone du Domaine des Trois Châteaux n'avait pas été traitée.

Conformément au 1° de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de soumettre à la révision le P.L.U. de la commune, pour deux raisons majeures qui impactent significativement les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) :

- 1° Un plan d'aménagement du DOMAINE DES 3 CHATEAUX, dans une réflexion de renouvellement urbain intégré au reste de la Ville, dans le cadre des textes, des engagements en vigueur et de la transition climatique,
- 2° Idem pour les abords du Château de la Reine Blanche et l'Étang.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU et des retours des habitants lors de la phase de concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par des documents constitutifs du PLU.

Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité des objectifs et orientations principales du document d'urbanisme, de ses enjeux socio-économiques et de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Les modalités prévues sont les suivantes :

- Affichage en mairie et à la Direction du Développement Territorial (D.D.T.), de la délibération prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires,
- Information sur le site internet de la Ville et dans les publications municipales – mise à disposition d'un registre (ou d'un cahier de concertation dématérialisé) à la mairie : les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou par mail (en précisant « Révision du PLU ») ou être consignées dans un registre ou un cahier tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux (associations, acteurs économiques) qui pourront prendre la forme d'ateliers de concertation,
- Tenue d'au moins une réunion publique au moment de l'élaboration du P.A.D.D. et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.

La commune se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente, pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et de Renouvellement Urbain dite loi « SRU »,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement dite loi ENL,
Vu la loi n° 2010-78 du 12 juillet 2010 Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle II,
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation agricole dite loi MAP,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,
Vu la loi n° 2014-1170 du 11 septembre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt AAAP,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création à l'Architecture et au Patrimoine dite loi CAP,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur L'Orientation des Mobilités dite LOM,
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite ASAP,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience »,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L.121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L.132-1 et suivants,
Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre de grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé par délibération du 20 décembre 2012 et modifié par délibérations en date du 05 juillet 2013 et 26 juin 2015 ;
Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 04 août 2020 ;
Vu le PLU approuvé par délibération n° 47/2025 en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'engager une procédure de révision générale du PLU de la commune, pour les motifs exposés ci-avant,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision générale du PLU et d'arrêter les modalités de concertation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

1° DE PRESCRIRE une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme avec pour objectifs de :

Se doter d'un document constituant un véritable projet de territoire pour la Commune, conforme aux exigences ainsi qu'aux échéances posées par la loi du 12 juillet 2010 pour l'Engagement National pour l'Environnement dite ENE et la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR,

2° D'APPROUVER les objectifs poursuivis par cette révision générale tels qu'exposés ci-dessus,

3° D'APPROUVER les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale, telles qu'exposées ci-dessus,

4° DE DIRE que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du même code.

5° DE DIRE que les personnes et organismes mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,

6° DE DIRE que conformément à l'article R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la commune,

7° DE DIRE que conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,

8° DE DIRE que conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération,

9° DE DIRE que conformément à l'article R.153-11 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du même code aux demandes d'autorisation relatives aux constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable aura eu lieu,

10° DE SOLLICITER les services de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, en vue d'une dotation à allouer à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme et aux fins d'accompagnement de la commune dans son projet de révision du PLU,

11° DE CONFIER, selon les règles des marchés publics, la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'études pluridisciplinaires disposant de compétences en aménagement, en urbanisme, en droit, en patrimoine, en paysage et en environnement,

12° D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

DIT que conformément aux articles L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de l'Oise et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Oise Pays de France,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France,
- Aux Maires des communes voisines,
- Aux Maires membres de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

DECIDE, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'associer les services de l'Etat.

DIT que les différentes personnes publiques associées mentionnées à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme ainsi que les Associations locales d'usagers agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L.121-5 du même code, seront consultées à leur demande sur le projet de révision du PLU.

DEMANDE que, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise soient mis à disposition de la commune, dans le cadre d'une mission de conseil pour la révision du PLU, dès le lancement de la consultation du cabinet d'urbanisme.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

PRECISE que la délibération :

- Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparent dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme
- Sera exécutoire dès transmission en Préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

Une fois le PLU élaboré et révisé, il sera désormais rendu obligatoire de le faire figurer sur le Géoportail des services de l'Etat.

RESSOURCES HUMAINES

9 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le maire propose :

- la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet **relative à un avancement de grade**
- la création d'un emploi permanent d'Adjoint Territorial d'Animation principal de 2^{ème} classe à temps complet **relative à l'obtention d'un examen professionnel par un de nos agents.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE CRÉER un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe**
- **DE CRÉER un emploi permanent d'Adjoint Territorial d'Animation principal de 2^{ème} classe**
- **DE MODIFIER le tableau des effectifs à compter du 21/09/2026**
- **D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants**

10 – MISE EN PLACE ET APPROBATION DU RÈGLEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du Conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé Conseil municipal d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail dans la collectivité
- Aux droits, devoirs et obligations
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux locaux et matériels professionnels
- A l'hygiène et sécurité,
- Au droit de grève,
- Au droit syndical,
- Au droit de retrait et devoir d'alerte,
- A la santé et à la sécurité au travail.

Ce règlement a été soumis au Comité Social Territoriale et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail en date du 23 juin 2026.

Le règlement intérieur sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

11 – SUPPRESSION DE LA JOURNÉE DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12/07/2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 46/2026 du 21/09/2026 portant adoption du règlement des ressources humaines de la commune ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23/06/2026 ;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 a prévu la suppression des régimes de travail dérogatoires à la durée légale du travail dans la fonction publique territoriale et impose le respect de la durée annuelle légale de travail de 1 607 heures pour un agent à temps complet, sous réserve des situations légalement prévues ;

Considérant que la « journée du maire », lorsqu'elle constitue un jour de congé supplémentaire accordé aux agents territoriaux et ne repose sur aucun fondement légal ou réglementaire, constitue un congé extralégal qui ne peut être maintenu dans le cadre du respect de la durée annuelle légale du temps de travail ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 24 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Patrick BROUTIN et Estelle DARONDEAU) ADOPTE les propositions ci-dessous :

Article 1^{er} – Suppression de la journée dite « journée du Maire »

À compter du 1^{er} janvier 2027, la journée dite « journée du Maire », prévue par le règlement des ressources humaines de la commune, est supprimée.

Cette journée ne constitue plus un jour de congé supplémentaire accordé aux agents de la commune.

Article 2 – Durée annuelle du travail

La suppression de cette journée participe à la mise en conformité du régime de temps de travail de la commune avec la durée annuelle légale de travail applicable dans la fonction publique territoriale.

Pour les agents à temps complet, la durée annuelle de travail est fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, soit 1 607 heures, sous réserve des situations particulières prévues par les textes.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 4 – Exécution

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services compétents.

12 – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 21/2023 RELATIVE AUX AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.622-1 et suivants :

Considérant que, par délibération n° 21/2023 du 9 juin 2023, le Conseil municipal a fixé les autorisations spéciales d'absences accordées aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de préciser le champ d'application de ces autorisations spéciales d'absences et d'en étendre le bénéfice aux agents contractuels de droit public et privé de la collectivité

Considérant que la collectivité souhaite que les agents titulaires, stagiaires et contractuels bénéficient, sous réserve de justifier d'une ancienneté d'au moins un an au sein de la collectivité, des mêmes autorisations spéciales d'absences, pour les mêmes motifs, selon les mêmes durées et dans les mêmes conditions ;

Le maire propose donc de modifier la délibération n° 21/2023 du 9 juin 2023 en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : Le bénéfice des autorisations spéciales d'absence fixées par la délibération n° 21/2023 du 9 juin 2023 est étendu aux agents contractuels de droit public et privé de la collectivité.

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé peuvent bénéficier des autorisations spéciales d'absences prévues par la délibération du 9 juin 2023 sous réserve de justifier d'une ancienneté d'au moins un an au sein de la collectivité, appréciée à la date de l'événement ouvrant droit à l'autorisation.

Article 3 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé remplissant cette condition bénéficient des mêmes autorisations spéciales d'absences, pour les mêmes motifs, selon les mêmes durées et dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le tableau annexé à la délibération n° 21/2023 du 9 juin 2023 demeure inchangé et reste applicable dans son intégralité.

Article 5 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

13 – PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉS

Considérant la nécessité de rédiger un Plan de Continuité d'Activité (PCA), en cas de crises ou de pandémie, afin d'organiser les services et d'assurer la continuité du service public.

L'application de ce plan ne sera envisagée que lorsque le niveau d'alerte sera élevé ou à l'initiative de l'Autorité Territoriale.

Ce document a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 juillet 2026 et sera diffusé à l'ensemble des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE le Plan de Continuité d'Activité**
- **AUTORISE Monsieur le maire à activer le Plan de Continuité d'Activité si nécessaire**
- **PERMET à Monsieur le maire d'ajuster le Plan de Continuité d'Activité si nécessaire**

14 – INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) FILIÈRE POLICE MUNICIPALE ET GARDES CHAMPÊTRES

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Toutefois un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux et/ou gardes-champêtres pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Il est proposé ainsi à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Sociale Territorial en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux et/ou gardes champêtres qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : D'INSTAURER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : D'INSTAURER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 3 : D'INSTAURER une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel :

- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 : D'INSTAURER une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

- 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 5. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Celle-ci sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel.

Article 5 : En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et les 50 % de la part variable versée mensuellement suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, 50 % versée annuellement, a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 6 : L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Cependant, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 7 : Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

15 – MISE A JOUR DU RIFSEEP - Abrogation des délibérations 42/2016 du 15/12/2016 - 56/2020 du 19/11/2020 - 30/2021 du 20/05/2021 et 43/2022 du 24/06/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'abroger les délibérations 42/2026 du 15/12/2016 - 56/2020 du 19/11/2020 - 30/2021 du 20/05/2021 et 43/2022 du 24/06/2022

A compter du 1^{er} octobre 2026, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

1 – BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public et de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les techniciens
- Les ingénieurs
- Les adjoints techniques
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation

2 – DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o *Direction d'une collectivité / Secrétariat de Mairie*
 - o *Direction d'une structure / Responsable d'une structure*
 - o *Assistant (e) de direction*
 - o *Chargé de mission*
 - o *Adjoint au responsable de structure*
 - o *Expertise*
 - o *Fonction de coordination ou de pilotage*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Niveau de qualification requis*
 - o *Connaissances*
 - o *Autonomie, initiative,*
 - o *Difficulté et complexité des tâches*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Exécution / Encadrement de proximité et d'usagers*
 - o *Agent d'accueil*
 - o *Sujétions*
 - o *Qualifications*

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie A		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Direction d'une collectivité Secrétariat de mairie	36 210 €	6 000 €	42 600 €

➤ Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie A		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Responsable de structure Expertise / Fonction de coordination ou de pilotage	18 920 €	4 000 €	22 920 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions Qualifications	15 000 €	3 000 €	18 000 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants.

Groupes de fonctions Catégorie B		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Direction d'une structure Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services Secrétaire de mairie	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure Expertise Fonction de coordination ou de pilotage Chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers Assistant de direction Gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie B		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Direction d'une structure Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure Expertise Fonction de coordination ou de pilotage Chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers Gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie B		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Direction d'une structure Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure Expertise Fonction de coordination ou de pilotage Chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie B		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	1 995 €	16 645 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie C		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers Secrétaire de mairie Assistant(e) de direction Sujétions / Qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution Agent d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie C		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions / Qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie C		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions / Qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie C		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions / Qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie C		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions / Qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

3 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement

En cas de congé de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique et de période préparatoire au reclassement, **les primes suivent le sort du traitement.**

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'IFSE n'est pas versée en cas d'absence irrégulière, dans le cadre de l'exercice du droit de grève, en cas d'exclusion temporaire disciplinaire et de suspension.

4 – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

5 – ATTRIBUTION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

Le montant individuel du CIA est, en effet, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, de l'investissement de l'agent, de la qualité de son savoir-faire et de son savoir-être.

Cette somme ne peut pas être considérée comme « un dû » salarial étant donné ses composantes variables, non reconductibles et non-obligatoires.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité chaque année après prise en compte du compte-rendu de l'entretien professionnel annuel.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

Les modalités d'attribution de la part fonctionnelle dite IFSE demeurent inchangées.

6 - REVALORISATION

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7 – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

8 – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ABROGER les délibérations précitées relative au RIFSEEP**
- **D'ADOPTER la mise à jour du RIFSEEP telle que définie ci-dessus**

16 - EFFACEMENT DE DETTES POUR IRRÉCOUVRABILITÉ – L'OISE O BIO

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 14 mai 2025, paru au BODACC le 23 mai 2025, prononçant la clôture de la SARL L'OISE O BIO pour insuffisance d'actifs,

Considérant qu'en application du jugement rendu, la commune doit émettre un mandat au compte 6542 (créances éteintes) pour un montant de 2 659.26 € afin de constater l'extinction totale de la somme due.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix POUR et 1 ABSTENTION (Laetitia LEMYZE) :

- **AUTORISE Monsieur le maire à procéder à l'émission d'un mandat au compte 6542 pour un montant de 2 659,26 € afin d'entériner le jugement du tribunal des commerces prononçant la clôture pour insuffisance d'actifs de la société L'OISE O BIO.**

17 – RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

La commune de Coye-la-Forêt s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet de :

- *Décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;*
- *Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;*
- *Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;*
- *Comblar les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).*

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 4 parties :

Première partie : Le budget, un acte politique

- A- L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques municipales
- B- Le cycle budgétaire
- C- La gestion pluriannuelle des crédits

Seconde partie : L'exécution budgétaire

- A- La tranche de financement.
- B- L'engagement comptable
- C- Liquidation et mandatement

Troisième partie : Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

- A- Gestion du patrimoine
- B- Les provisions
- C- Les régies
- D- Le rattachement des charges et des produits
- E- La journée complémentaire

Quatrième partie : La gestion de la dette

- A- Les garanties d'emprunt
- B- La gestion de la dette de la trésorerie

L'actualisation des évolutions du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Pour donner suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il est nécessaire de procéder à nouveau à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier.

Cela n'exclut pas de proroger les dispositions du RBF précédent ou de les faire évoluer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier et AUTORISE Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.**

18 – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 50/2011 RELATIVE AUX DÉPENSES A L'OCCASION D'ÉVÈVEMENTS DIVERS.

Considérant la volonté de la Commune de maintenir et de faire évoluer son dispositif d'action sociale en faveur de ses agents ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les conditions d'attribution de ces prestations afin d'en permettre le bénéfice aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, justifiant d'une ancienneté d'au moins un an au sein de la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte les propositions ci-dessous :**

Article 1 – Bénéficiaires

Les dépenses prévues par la présente délibération peuvent être engagées au bénéfice :

- **des agents titulaires, stagiaires et contractuels justifiant d'une ancienneté d'au moins un an au sein de la Commune.**

Article 2 – Événements et montants

Les montants des dépenses pouvant être engagées à l'occasion des événements suivants sont fixés comme suit :

	MONTANT
Naissance	100 €
Mariage	150 €
Décès	80 €
Départ en retraite	150 €

Article 3 – Modalités d'attribution

Les prestations sont accordées dans les conditions suivantes :

Naissance	Carte cadeau ou bon d'achat <i>Lorsque les deux parents sont agents de la Commune et remplissent les conditions d'attribution, la valeur de la prestation est doublée.</i>
Mariage	Carte cadeau d'une valeur correspondant au montant fixé par la présente délibération.
Décès	Fleurs ou plaque dans la limite du montant fixé par la présente délibération <i>La prestation est accordée en cas de décès d'un agent, de son conjoint ou de ses enfants.</i>
Départ en retraite	Carte cadeau offert lors de la réception organisée par la Municipalité à l'occasion du départ en retraite, dans la limite du montant fixé par la présente délibération.

Article 4 – Enseignants exerçant sur le territoire communal

Les dispositions relatives aux dépenses engagées à l'occasion des événements précités s'appliquent également au personnel enseignant exerçant sur le territoire de la Commune de Coye-la-Forêt, en cas de départ à la retraite si l'enseignant a exercé au moins une année scolaire entière.

Article 5 – Application

Ces dispositions sont applicables au 1^{er} octobre 2026.

Article 6 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits au budget de la Commune.

Article 7 – Exécution

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

19 - TAXE FONCIERE / TAXE D'HABITATION SUR RÉSIDENCES SECONDAIRES – MISE A JOUR DE LA SURFACE CADASTRALE POUR ÉLÉMENTS DE CONFORT

Le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires prend en compte des éléments de confort des maisons et appartements imposés. Ces éléments de confort incluent notamment le raccordement à l'eau courante, à l'électricité et au gaz, la présence à minima d'un WC, d'un lavabo, d'une douche par salle d'eau et la présence de chauffage.

Ces éléments de confort sont traduits en équivalences superficielles (m²) définies par l'article 324T de l'annexe III au code général des impôts et s'ajoutent à la surface pondérée du local imposé.

Chaque commune a, cette année, la faculté de décider la mise à jour automatique pour l'intégralité des locaux d'habitation de son territoire dont les éléments de confort jugés essentiels sont actuellement absents de leur évaluation foncière, bien qu'ils soient considérés comme courants dans la vie quotidienne de la quasi-totalité des Français.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE les services de la Direction Générale des Finances Publiques à procéder à la mise à jour des éléments de confort sur le territoire de la commune pour l'imposition 2027.**

20 - TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

L'article 1406 bis du code général des impôts permet au Conseil municipal d'instituer une taxe sur la vacance des locaux d'habitation, étant précisé que Coye-la-Forêt n'appartient pas à la liste des communes situées en « zone tendue », établie par décret.

En « zone non tendue », la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Lecture est faite des principales dispositions de l'article 1406 bis du code des impôts afin de préciser les principales conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance.

Il est également précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 25 voix POUR et 1 voix CONTRE (Laetitia LEMYZE) :

- **INSTITUE la taxe sur la vacance des locaux d'habitation pour 2027 en précisant que la fixation du taux d'imposition devra intervenir avant le 15 avril 2027. A titre indicatif, un taux de l'ordre de 30% (applicable sur la base locative) pourrait être proposé, soit un montant légèrement supérieur à celui applicable à ce jour à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (26,20% dont 21,02% pour la part communale).**

INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

21 - JURY D'ASSISES ANNÉE 2027

En application des articles 254 à 267 du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie dans le ressort de chaque cour d'assises.

Principe prévu par l'article 260 dudit code, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1300 habitants. Répartition est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2027 l'effectif des jurés pour le département de l'Oise est fixé à 651 membres.

Les villes comptant plus de 1 300 habitants doivent désigner trois personnes « titulaires » et six personnes « suppléantes » à partir de la liste électorale.

En ce qui concerne la ville de Coye-la-Forêt, le nombre de jurés choisis sera de trois.

Vu le Code de procédure pénale et notamment ces articles 254 et 267,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2026 portant répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2027,

Considérant le tirage au sort des jurés d'assises effectué le 17 juillet 2026 en Mairie de Coye-la-Forêt en présence de François DESHAYES, Maire, Isabelle PIGEON et Rodolphe PIERDON, Adjoints au maire.

Les personnes suivantes ont été tirées au sort :

Titulaires : Jean-Frédéric BETHBEZE – Estelle DARONDEAU – Catherine LETOURNEUR

Suppléants : Pascal BROUDER – Quentin DEFER – Théo FRANCESKING – Pauline HOCQ
Frédéric LE POTTIER – Marc OTS

La liste a été présentée en Conseil municipal par Monsieur le maire.

Monsieur le maire entendu, le Conseil municipal, a pris acte de la liste des jurés d'assises tirés au sort.

22 – VIREMENT DE CRÉDITS

Le Maire de la Commune de Coye-la-Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que le Maire est autorisé à effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein des deux sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses de chacune de ces sections, représentant :

- 716 140 € pour la section de fonctionnement
- 325 986 € pour la section d'investissement

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédit afin d'effectuer l'opération conformément au descriptif ci-dessous, pour régulariser une écriture comptable :

BP 2026 - SECTION FONCTIONNEMENT – VI 1		
TRANSFERT DU COMPTE	VERS LE COMPTE	MONTANT
65 888	673	2 000 €
OBJET DE L'OPÉRATION	REGULARISATION D'ÉCRITURES – ANNULATION TITRES SUR EXERCICE ANTÉRIEUR	

À ce jour, sur la section de fonctionnement, le montant total des virements effectués est de 2 000 € représentant 0,28 % de la limite autorisée.

Monsieur le maire valide la demande de virement de crédits selon le descriptif ci-dessus et en informera les membres du Conseil municipal lors de la prochaine instance.

23 – VIREMENT DE CRÉDITS

Le Maire de la Commune de Coye-la-Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que le Maire est autorisé à effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein des deux sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses de chacune de ces sections, représentant :

- 716 140 € pour la section de fonctionnement
- 325 986 € pour la section d'investissement

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédit afin d'effectuer l'opération conformément au descriptif ci-dessous, pour régulariser une écriture comptable :

BP 2026 - SECTION FONCTIONNEMENT – VI 1		
TRANSFERT DU COMPTE	VERS LE COMPTE	MONTANT
2313	204111	1 500 €
OBJET DE L'OPÉRATION	FACTURE CCAC FOND DE CONCOURS VIDEOPROTECTION	

À ce jour, sur la section de fonctionnement, le montant total des virements effectués est de 1 500 € représentant 0,46 % de la limite autorisée.

Monsieur le maire valide la demande de virement de crédits selon le descriptif ci-dessus et en informera les membres du Conseil municipal lors de la prochaine instance.

24 – INFORMATION RELATIVE A LA FIXATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION 2026-2032

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans chaque collectivité des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial.

Il n'est pas prévu l'intervention du Conseil municipal dans l'adoption des lignes directrices de gestion.

Ce document élaboré en concertation avec les représentants des organisations syndicales et présenté en Comité Technique, constitue désormais le cadre de la stratégie et de la politique de gestion des Ressources Humaines pendant la durée du mandat.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation des Lignes Directrices de Gestion applicable à la durée du mandat en cours 2026-2032.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Coye-la-Forêt, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de Séance,
Laurent SARAGONI.



Le Maire,
François DESHAYES

